



Formation professionnelle pour les jeunes

Démarches Employeurs pour recruter un apprenti



DPAE : Déclaration préalable à l'embauche

Entre 15 jours et 48 heures avant le début du contrat : Établir la **DPAE** auprès de l'URSSAF (3957 par téléphone ou sur [DPAE URSSAF](#)) ou de la MSA de votre département sur [DPAE MSA](#)). Toutes les informations demandées se retrouvent dans votre exemplaire de contrat.



Complémentaire santé

Proposer la complémentaire santé de l'entreprise à l'apprenti. L'apprenti peut refuser la complémentaire santé s'il est déjà ayant-droit d'un autre contrat. Il doit alors vous le signifier par écrit (LRAR ou remis en mains propres) via un courrier de renonciation à la complémentaire santé.



Médecine du travail

C'est la DPAE qui déclenche la prise de rdv avec la médecine du travail. Vous n'avez pas d'autres démarches à réaliser. Vous devez libérer votre apprenti pour sa visite d'information et de prévention.



Prévoyance agricole

Souscrire un contrat de prévoyance pour les salariés de l'entreprise est obligatoire pour l'ensemble des professions agricoles et du paysage.



Dérogation travaux dangereux

Si votre apprenti est mineur, complétez et adressez à l'Inspection du Travail la [Déclaration de dérogation pour l'exposition aux travaux dangereux](#).



Risques professionnels et DUERP

Si l'apprenti est le 1^{er} salarié de l'entreprise, procédez obligatoirement à l'évaluation des **risques professionnels avec la rédaction du document unique**, tenez-le à disposition de l'apprenti. N'oubliez pas de le tenir à jour.



Registre du personnel et registre des mineurs

Veillez à tenir à jour votre registre du personnel en y ajoutant les informations relatives à votre apprenti. Si votre apprenti est mineur, remplissez également ce registre des mineurs [Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail ou, le cas échéant, tenez le à jour](#).



***Apprentissage,
l'efficacité vers l'emploi.***

Bon à savoir : Contrat d'apprentissage et OPCO (OPérateur de COmpétences)

Sauf mention contraire de votre part, le CFA NATURE édite le contrat d'apprentissage, l'enregistre en ligne et envoie tous les documents (dont les formulaires de demande d'aide) à votre OPCO. Prévoir un délai de minimum 15 jours entre la remise de la Fiche ENTREPRISE (document préparatoire au contrat d'apprentissage) et le début de contrat.

Pour rappel, si vous gérez les démarches, le dépôt doit se faire au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat.

Afin de déterminer à quel OPCO vous appartenez, utilisez le lien ci-dessous : www.cfadock.fr/



Aides pour les employeurs privés

→ **Aide Unique à l'alternance versée** sur les 12 premiers mois du contrat d'apprentissage.

5 000 € maximum pour les **entreprises de moins de 250 salariés**

2 000 € maximum pour les **entreprises de 250 salariés et plus**

6 000 € maximum pour le recrutement **d'apprentis en situation de handicap**

Le premier versement de l'aide ne pourra être effectif qu'après enregistrement du contrat auprès de votre OPCO, mise à jour de vos informations bancaires auprès de l'ASP (via le portail [Sylae](#)) et enregistrement de la DPAE auprès de l'URSAFF ou de la MSA.

Décret n°2018-1348 du 28/12/2018

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-unique>

Chaque mois, les OPCO s'engagent à verser l'aide avant le paiement de la rémunération par l'employeur, à condition que ce dernier ait transmis ses données par le biais de sa **Déclaration Sociale Nominative (DSN)** et par le biais de [Sylae](#).

→ **Exonération des charges sociales** dans le cadre de la réduction générale des cotisations patronales en périmètre complet prévue par la loi de financement de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2019 (exonération de cotisations salariales limitée à 79 % du smic).

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24542>

Pour percevoir l'aide unique, il faut (avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage) :

- ✓ Transmettre le contrat d'apprentissage à **l'OPCO concerné pour validation** (par le CFA pour les entreprises privées).
- ✓ A réception de l'accord de prise en charge émanant de l'ASP, **rendez-vous impérativement sur votre portail SYLAé (portail de communication avec l'ASP)**. Si vous n'avez pas encore de compte, procédez en 3 étapes : sur [SYLAé](#) demander votre numéro d'identification grâce à votre SIRET puis, à réception de celui-ci, créer votre espace. Vérifiez les informations de votre apprenti et téléverser votre RIB pour les futurs versements.
- ✓ **Tous les mois**, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'apprenti permet de valider les états de présence auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et de déclencher le versement de l'aide.
- ✓ Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au niveau 7 (Bac + 5).



Aide complémentaire de l'OPCO

Sous réserve de reconduction de l'aide

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'employeur peut percevoir, de son OPCO, **une aide complémentaire** correspondant à une **prise en charge de la fonction de maître d'apprentissage** (voir les conditions auprès de votre OPCO).

Pour les entreprises dépendant d'OCAPIAT, l'aide correspond à un **montant de 230 € /mois**, sur les 6 premiers mois d'exécution du contrat, **dans la limite des fonds disponibles**.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'employeur doit en faire la demande au moment du dépôt du contrat auprès de son OPCO (pour OCAPIAT via www.monespace.ocapiat.fr rubrique financement de l'apprentissage).



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

génération
GRAND'R

Version du 10.04.2025